

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 14 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'augmentation du nombre
de pages autorisé pour sa réponse à la Requête de la Défense de Mathieu
Ngudjolo tendant à obtenir le rejet de certaines pièces reprises dans
le Tableau des éléments à charge élaboré par le Procureur**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M. Fidel Nsita Luvengika
M. Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, conformément à la norme 37-2 du Règlement de la Cour, rend la décision suivante.

1. À la demande de la Chambre¹, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a déposé une requête complétant les Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives au Tableau des éléments à charge élaboré par le Procureur (ICC-01/04-01/07-1174) déposées le 14 août 2009, intitulée « Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui tendant à obtenir le rejet de certaines pièces reprises dans le Tableau d'éléments à charge élaboré par le Procureur (ICC-01/04-01/07-1511) » (« la Requête de la Défense ») le 12 octobre 2009². Elle y développe une argumentation supplémentaire et détaillée à l'appui de sa requête antérieure aux fins d'exclusion d'un certain nombre d'éléments de preuve figurant dans le Tableau des éléments de preuve à charge élaboré par l'Accusation (« le Tableau »). La Défense présente notamment des observations sur un certain nombre d'éléments de preuve, qu'elle discute tour à tour.
2. Le 14 octobre 2009, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé une requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour sa réponse à la Requête (« Requête de l'Accusation »)³, conformément à la norme 37-2 du Règlement de la Cour.
3. Dans sa Requête, l'Accusation fait valoir que les spécificités de la Requête de la Défense sont de nature à constituer des « circonstances exceptionnelles » au

¹ Par une ordonnance orale rendue lors de la conférence de mise en état du 2 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-T-73-ENG-ET-WT-01-10-2009, p. 53, lignes 23 à 25.

² ICC-01/04-01/07-1522-Conf, 12 octobre 2009.

³ ICC-01/04-01/07-1530, 14 octobre 2009.

sens de la norme 37-2 du Règlement de la Cour⁴. Elle avance que vu la nature de la Requête de la Défense, qui conteste successivement la recevabilité de quelque 51 éléments de preuve figurant actuellement dans le Tableau, elle doit y répondre point par point, ce qui nécessite une analyse et une discussion approfondies des arguments présentés par la Défense concernant chaque élément contesté⁵. Par conséquent, l'Accusation estime que pour répondre elle aura besoin de plus que les 20 pages normalement prévues à la norme 37-1 du Règlement de la Cour. Elle demande donc l'autorisation de présenter sa réponse dans un document de 40 pages au plus⁶.

4. Eu égard aux circonstances exposées par l'Accusation, la Chambre estime que la nature de la Requête de la Défense justifie effectivement une augmentation du nombre de pages autorisé, comme le prévoit la norme 37-2 du Règlement, afin de permettre à l'Accusation de répondre utilement à toutes les questions soulevées.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la Requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé, conformément à la norme 37-2 du Règlement de la Cour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Bruno Cotte
Juge président

⁴ Ibid., par. 2.

⁵ Ibid., par. 3.

⁶ Ibid., par. 4.

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 14 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)